

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.09.02.24

RÈGLEMENT NO. 22.09.02.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NO. 22.09
AFIN DE MODIFIER DES USAGES AUTORISÉS DANS L'AFFECTATION AGRICOLE

- ATTENDU QUE :** la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a adopté le règlement de plan d'urbanisme no 22.09;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de plan d'urbanisme;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité a reçu une demande pour la réalisation d'un projet de construction industriel sur le lot 5 131 051 situé le long du chemin de l'Industrie;
- ATTENDU QUE :** l'utilisation de ce lot est de nature autre qu'agricole depuis les années 1970 environ;
- ATTENDU QUE :** ce lot se situe en zone agricole désignée et à l'extérieur d'un îlot déstructuré;
- ATTENDU QUE :** la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a déjà autorisé, par la décision 145221, une utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit une utilisation à des fins industrielles;
- ATTENDU QUE :** ce lot se situe à l'intérieur de l'affectation agricole et qu'actuellement, une industrie non rattachée à une exploitation agricole est interdite dans cette affectation;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite accepter le projet soumis et que cela requiert une modification des usages autorisés dans l'affectation agricole, sous certaines conditions;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 5 août 2024;
- ATTENDU QUE :** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mathieu Blouin, conseiller, appuyé par madame Marie-Claude Duval, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement portant le No. 22.09.02.24 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 5.3 intitulé « Affectation agricole (A) » est modifié :

- À la section intitulée « Description », par le remplacement dans la deuxième phrase du premier alinéa, du mot « ou » par le mot « où » ;
- À la section intitulée « Usages complémentaires », par l'ajout de la neuvième puce suivante :
 - « • Industrie légère, aux conditions suivantes :
 - L'usage doit être existant avant le 18 juillet 1997 ;
 - L'usage doit être situé à l'extérieur d'un îlot déstructuré ;
 - L'usage doit être reconnu par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et seule la partie de terrain reconnue par la CPTAQ peut être utilisée à une fin autre qu'agricole ;
 - Les activités générées par cet usage ne doivent pas créer de restrictions aux activités agricoles avoisinantes. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 5 août 2024

Adoption du projet de règlement : 5 août 2024

Adoption :

Conformité MRCVR :

Avis de publication :

Entrée en vigueur :